



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N°17 du 17/01/23 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

TERRENA à Trémentines, silo de stockage vrac de céréales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et visant la rubrique 2160 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 en date du 28 juillet 2011 autorisant la société TERRENA à poursuivre et étendre ses activités de stockage en vrac de céréales au lieu-dit « La Gare » à Trémentines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2014 n°97 en date du 10 avril 2014 réglementant l'extension du silo plat au lieu-dit « La Gare » à Trémentines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 13 juin 2022 sur le site de Trémentines en vue de vérifier les suites données aux écarts réglementaires relevés lors de la précédente visite d'inspection du 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de certains écarts relevés lors de la précédente visite d'inspection de 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect des dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et en particulier** : absence de surveillance annuelle des émissions de poussières des installations

de dépoussiérages ;

- **le non-respect des dispositions de l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et en particulier :** l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures conformément aux recommandations du constructeur et du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales. Aucune surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est effectuée ;
- **le non-respect des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et en particulier :** absence de surveillance périodique des niveaux sonores de l'établissement ;
- **le non-respect des dispositions de l'article 7.3.7.2 et 7.3.7.3 (alinéas 1, 5 et 6) de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et en particulier :**
 - o aucune mise à jour de l'analyse du risque foudre n'a été réalisée depuis 2016 alors que des modifications pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ont été apportées aux installations ;
 - o aucune étude technique foudre n'a été réalisée suite à la mise à jour de l'ARF de 2016 alors que celle-ci le préconise . La dernière étude technique foudre date de 2010 ;
 - o l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'installation de dispositifs de protection foudre selon les niveaux de protection requis par l'ARF et répondant aux exigences de l'étude technique foudre (Procès verbal d'installation, attestation de conformités aux normes en vigueur de l'installateur) ;
 - o absence de vérification initiale complète qui doit permettre de vérifier que les dispositifs de protection contre la foudre qui sont installés répondent aux caractéristiques définies lors de l'étude technique foudre et que leurs mises en œuvre sont conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art ;
- **le non-respect des dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et en particulier :**
 - o absence de revêtement assurant l'étanchéité du bassin de confinement ;
 - o absence de consignes définissant l'entretien et le fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (personnes habilitées pour la mise en œuvre, périodicité vérification bon fonctionnement, affichage consignes ,...) ;
 - o absence de traçabilité attestant de la réalisation de tests de fonctionnement et des entretiens annuels réalisés en vue de s'assurer du bon état de marche.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011** qui stipulent :

« La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 30 mg/Nm³.

L'exploitant s'assure, en permanence, du bon fonctionnement des installations et du respect des valeurs limites d'émissions de poussières.

Chaque année, pendant la période de fonctionnement des installations, l'exploitant procède à une mesure des émissions de poussières sur les installations de dépoussiérage. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

- **de l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011** qui stipulent :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des débouleur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné (s) selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
pH 5,5 < pH < 8,5 NF T 90008*

MES 30 mg/L NF EN 872

DCO 120 mg/L NF T 90101

Hydrocarbures totaux 5 mg/L NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 + NF M07-203

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Pour cela, avant le rejet en milieu, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin d'orage étanche dont le volume est dimensionné afin de respecter les objectifs fixés pour le milieu naturel. Au besoin, le débit du rejet est régulé. »

- **de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011** qui stipulent :

« L'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en limite de propriété, face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. »

- **de l'article 7.3.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011** qui stipulent :

Une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

- **de l'article 7.3.7.3 alinéas 1, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011** qui stipulent :

Article 7.3.7.3 alinéa 1 de l'AP 28/07/2011 - « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.3.7.3 alinéa 5 de l'AP 28/07/2011- « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.7.3 alinéa 6 de l'AP 28/07/2011- «L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six

mois après leur installation. »

- de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011 qui stipulent :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin d'orage et les bâtiments de stockage (fosses des tours de manutention des silos 1 et 2, galerie de reprise du silo 3) sont aménagés, étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égal à 500 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société TERRENA** de respecter les prescriptions suivantes :

- articles 3.2.2, 4.3.4.3, 6.3, 7.3.7.2, 7.3.7.3 (alinéas 1, 5 et 6) et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 précité.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société TERRENA exploitant des silos de stockage de céréales en vrac - lieu-dit « La Gare » 49 340 TREMENTINES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral DIDD 2011-n°373 du 28 juillet 2011 :
 - en définissant la périodicité d'entretien du séparateur d'hydrocarbures suivant les recommandations du constructeur.
 - en procédant à l'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures et en fournissant les justificatifs de la réalisation effective de cet entretien.
 - en justifiant du respect des conditions de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec :
 - la réalisation d'une analyse des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
 - en cas de dépassements des valeurs limites de rejets, la transmission des résultats de l'analyse des rejets et d'un plan d'actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission (VLE).

Article 2 – La société TERRENA exploitant des silos de stockage de céréales en vrac - lieu-dit « La Gare » 49 340 TREMENTINES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD 2011-n°373 du 28 juillet 2011 :
 - en justifiant du respect des conditions avec :

- la mise en place d'une surveillance annuelle des émissions de poussières sur les installations de dépoussiérage
 - en cas de dépassements des valeurs limites de rejets, la transmission des résultats de l'analyse des rejets et d'un plan d'actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission (VLE).
- article 6.3 de l'arrêté préfectoral DIDD 2011-n°373 du 28 juillet 2011 :
- en justifiant du respect des valeurs et émergences limites admissibles avec :
 - la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site ;
 - en cas de dépassements des valeurs et émergences limites admissibles, la transmission des résultats de la campagne de mesures de bruits accompagnés d'un plan d'actions correctives pour atteindre cet objectif.
- articles 7.3.7.2 et 7.3.7.3 alinéas 1 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011 :
- en mettant à jour au besoin l'analyse du risque foudre
 - en réalisant l'étude technique foudre éventuellement préconisée par l'analyse du risque foudre mise à jour
 - en installant les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention conformément aux exigences de l'étude technique foudre ;
 - en justifiant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre ;

Article 3 – La société TERRENA exploitant des silos de stockage de céréales en vrac - lieu-dit « La Gare » 49 340 TREMENTINES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 7.3.7.3 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°373 du 28 juillet 2011 :
 - en procédant à la vérification complète initiale de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur afin de s'assurer que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux exigences de l'étude technique et que tous les composants sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus ;
- article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral DIDD 2011-n°373 du 28 juillet 2011 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour permettre au bassin d'orage d'assurer sa fonction de confinement des eaux d'extinction incendie (étanchéité du bassin).
 - en établissant les consignes qui définissent l'entretien et le fonctionnement des installations de confinement des eaux d'extinction incendie.
 - en formalisant le suivi des installations de confinement des eaux d'extinction incendie (test, entretien périodique).

Article 4 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;
- dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 ;

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Trémentines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRENA.

Fait à ANGERS, le **17 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON